

- d) « institution financière » désigne tout intermédiaire financier, ou toute autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est régi ou supervisé comme étant une institution financière au regard des lois de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il est situé;
- e) « investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement, par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment, mais non limitativement :
- i) les biens meubles et immeubles ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges, et les nantisements;
  - ii) les actions, titres, obligations, debentures, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une compagnie, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
  - iii) les espèces monnayées, les créances pécuniaires ou celles, contractuelles, donnant droit à un paiement ayant valeur financière;
  - iv) l'achalandage;
  - v) les droits de propriété intellectuelle;
  - vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique et commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles,

mais ne comprend pas les biens immeubles ou autres, corporels ou incorporels, non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement. En ce qui concerne la Thaïlande, la modification ne relève pas les investisseurs de l'obligation d'obtenir les approbations exigées par les autorités compétentes de la Thaïlande établies en vertu de la décision du Cabinet thaïlandais du 26 juillet 1994 (selon la note du Secrétariat du Cabinet numéro 0201/9549 datée du 28 juillet 1994) dont copie est annexée à l'Annexe II du présent Accord.

- f) « investisseur » désigne,
- dans le cas du Canada :
- i) une personne physique qui, selon la loi canadienne, est un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou